

Immatriculation temporaire

OBJECTIFS

Cette politique a pour objectifs de préciser :

- dans quels cas les certificats d'immatriculation temporaire sont délivrés;
- les conditions d'utilisation des certificats d'immatriculation temporaire.

PRÉALABLES

Cadre légal

- *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (RLRQ, c. C-24-2, r. 29), chapitre II;
- *Règlement sur les contributions d'assurance* (RLRQ, c. A-25, r. 3.4), section V du chapitre II;
- *Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués* (RLRQ, c. C-24-2, r. 27), article 2.

MODALITÉS D'APPLICATION

Selon le type de situation, divers certificats d'immatriculation temporaire, permettant à un véhicule de circuler, peuvent être délivrés par la Société si le véhicule est en bon état mécanique et s'il est muni de l'équipement prévu par le *Code de la sécurité routière*. Les certificats d'immatriculation temporaire peuvent être utilisés uniquement pour une période et un usage déterminés. Ils sont délivrés sur paiement des droits prévus au *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, des frais prévus au *Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués* et de la contribution d'assurance prévue au *Règlement sur les contributions d'assurance*.

Les commerçants titulaires d'un permis de commerçant de véhicules routiers peuvent acheter les certificats d'immatriculation temporaire auprès de la Société.

1. Immatriculation et droit de circuler temporaires de 10 jours

Le certificat d'immatriculation temporaire permet à un véhicule vendu par un commerçant de circuler sur les chemins publics pendant une période de 10 jours (cf. *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, article 45), afin que le nouveau propriétaire puisse aller le faire immatriculer à son nom auprès de la Société.

Conditions d'obtention et d'utilisation

Lorsqu'un commerçant livre un véhicule vendu, il peut délivrer un certificat d'immatriculation temporaire au client. Tant que le client circule avec le certificat d'immatriculation temporaire, il doit conserver dans le véhicule le formulaire *Attestation de transaction avec un commerçant* dûment rempli par le commerçant et le certificat d'immatriculation temporaire doit être apposé dans la partie supérieure gauche de la vitre arrière du véhicule.

2. Droit de circuler temporaire de quatre jours

Ce certificat d'immatriculation temporaire permet aux véhicules visés par les articles 31 à 41 du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* ainsi qu'aux véhicules saisis par l'Agence des services frontaliers du Canada de circuler sur les chemins publics pendant une période de quatre jours. Les véhicules visés sont les suivants :

- un véhicule routier immatriculé pour être utilisé exclusivement sur un chemin privé;
- un véhicule immatriculé pour être utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports;
- un véhicule routier acquis au Québec par un non-résident;
- un véhicule routier possédé au Québec avant immatriculation ou un véhicule routier remisé;
- un véhicule routier appartenant à un commerçant titulaire du permis approprié;
- un véhicule routier vendu par un commerçant titulaire du permis approprié ou par un fabricant, pour en effectuer la livraison;
- un véhicule routier non immatriculé récemment acquis à l'extérieur du Québec par un non-résident;
- un véhicule routier d'une masse nette inférieure à 2 500 kg livré à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec par une personne dont l'activité principale consiste à effectuer la livraison de véhicules routiers;
- un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, une remorque ou une semi-remorque, dûment immatriculé dans une province du Canada;
- un véhicule routier tiré sur un chemin public par un véhicule routier dûment immatriculé et dont le droit de circuler a été payé;
- un véhicule saisi par l'Agence des services frontaliers du Canada.

2.1. Conditions d'obtention

La propriété du véhicule du commerçant peut être démontrée par l'un des documents listés ci-dessous.

Pour obtenir le droit de circuler avec un certificat d'immatriculation temporaire de quatre jours, le demandeur doit présenter l'un des documents ou ensembles de documents suivants, selon le cas :

- le certificat d'immatriculation du véhicule délivré par la Société;
- le certificat d'immatriculation délivré par une autre province canadienne;
- le certificat d'immatriculation au nom de l'ancien propriétaire et le contrat de vente au nom du demandeur;
- la description de véhicule neuf;
- le formulaire d'importation du véhicule (obligatoire si le véhicule a été importé);
- la demande écrite, portant la signature d'un représentant autorisé de l'Agence des services frontaliers du Canada, contenant les renseignements suivants :
 - la description et le numéro d'identification du véhicule saisi;
 - la province ou l'État dans lequel était immatriculé le véhicule au moment de la saisie (si cette information est disponible);
 - le lieu d'où partira le véhicule et son lieu d'arrivée.

En outre, un certificat de vérification mécanique est exigé si :

- le véhicule est remisé ou n'a plus le droit de circuler depuis plus de 12 mois;
- le véhicule est immatriculé hors route en vertu du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*;
- le véhicule est un véhicule usagé provenant de l'extérieur du Québec.

Dans le cas d'une livraison, un formulaire *Attestation de transaction avec un commerçant* dûment rempli par le commerçant ou un contrat de vente signé par le client ou un de ses représentants est requis.

2.2. Conditions d'utilisation

Les restrictions de circulation associées au certificat d'immatriculation temporaire de quatre jours diffèrent selon les raisons de la délivrance du certificat (cf. *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, articles 31 à 41). Toutefois, aucun des véhicules visés aux articles 32 à 41 ne peut transporter de chargement lorsqu'il circule avec un certificat d'immatriculation temporaire de quatre jours (cf. *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, article 42).

Tant que le commerçant circule avec le certificat d'immatriculation temporaire, il doit conserver avec lui un des documents démontrant la propriété ou la livraison. Le certificat d'immatriculation temporaire doit aussi être apposé dans la partie supérieure gauche de la vitre arrière du véhicule, ou à gauche à l'arrière du véhicule s'il n'y a pas de vitre arrière, notamment pour les remorques.

3. Droit de circuler temporaire de 12 heures

Ce certificat d'immatriculation temporaire permet à un des véhicules suivants de circuler sur les chemins publics pendant une période de 12 heures :

- un véhicule pour lequel un certificat de vérification mécanique indique qu'il comporte une défectuosité majeure qui a été réparée (cf. *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, article 43);
- un véhicule pour lequel un certificat de vérification mécanique indique qu'il comporte une défectuosité mineure qui n'a pas été réparée dans le délai de 48 heures ou dont la conformité n'a pas été attestée par la Société ou par un de ses mandataires;
- un véhicule soumis à la vérification mécanique périodique, qui n'est pas porteur d'une vignette de conformité valide en raison du non-respect de la fréquence de vérification mécanique;
- un véhicule gravement accidenté dont les systèmes d'aide à la conduite requièrent un recalibrage dynamique à la suite de sa reconstruction;
- un véhicule, autre qu'un véhicule lourd, qui n'est pas muni d'une vignette de conformité mécanique valide et qui se trouve dans l'une de ces situations :
 - durant plus de 12 mois consécutifs, a été remisé ou n'a plus eu le droit de circuler;
 - est immatriculé hors route en vertu du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*;
 - est usagé et provient de l'extérieur du Québec.

3.1. Conditions d'obtention

Pour obtenir le droit de circuler temporaire de 12 heures, le demandeur doit présenter le certificat d'immatriculation du véhicule. De plus, le véhicule ne doit pas avoir été mis au rancart ni avoir été déclaré irrécupérable ou gravement accidenté sauf, dans ce dernier cas, si le certificat d'immatriculation temporaire est demandé dans le but d'effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite du véhicule.

Le certificat d'immatriculation temporaire de 12 heures peut être renouvelé deux fois, à l'exception de celui qui est délivré pour le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite qui ne peut être renouvelé qu'une fois. Cependant, si le recalibrage dynamique n'a pas pu être effectué avec succès après le renouvellement du certificat d'immatriculation temporaire, une demande écrite peut être effectuée auprès de la Société pour le renouveler de nouveau. Des preuves de l'échec du recalibrage seront exigées.

Le certificat d'immatriculation temporaire de 12 heures est délivré sans frais.

3.2. Conditions d'utilisation

2025-10-21 PO-IM 08

Le propriétaire doit s'assurer que le véhicule est muni de l'équipement prévu par le *Code de la sécurité routière* et qu'il ne comporte pas de défectuosité mécanique majeure. Le véhicule doit circuler pour se rendre à l'endroit le plus rapproché où il sera vérifié ou réparé.

Dans le cas du certificat d'immatriculation temporaire délivré pour le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite, l'ensemble des autres réparations liées à la reconstruction doivent avoir été effectuées, notamment celles qui concernent la carrosserie, la structure, le système de sacs gonflables et l'alignement, et ce, puisque le certificat doit être utilisé exclusivement pour effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite.

4. Droit de circuler temporaire d'un mois pour un véhicule immatriculé pour circuler dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec

Le certificat d'immatriculation temporaire permet à un véhicule de promenade immatriculé pour être utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec de circuler sur tous les chemins publics du Québec pendant une période d'un mois (cf. *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, article 30).

Pour obtenir le droit de circuler temporaire d'un mois, le demandeur doit présenter le certificat d'immatriculation du véhicule. Cette immatriculation temporaire peut être renouvelée une fois, pour une période identique.

5. Immatriculation et droit de circuler temporaires pour événements spéciaux

Le certificat d'immatriculation temporaire et la plaque d'immatriculation temporaire permettent à un véhicule de promenade appartenant à un commerçant ou à un fabricant de circuler sur les chemins publics pendant une période maximale de trois mois, et ce, lorsque le véhicule est prêté dans le cadre d'un événement social, culturel ou sportif (cf. *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, article 44).

Pour obtenir l'immatriculation et le droit de circuler temporaires pour événements spéciaux, le demandeur doit payer les droits d'immatriculation, la contribution d'assurance et les frais administratifs.

Le demandeur n'a pas à payer les frais additionnels habituellement exigés pour la délivrance d'une plaque d'immatriculation. Cependant, cette plaque devra être remise à la Société à la fin de la période d'immatriculation temporaire.

6. Immatriculation et droit de circuler pour un voyage (*trip permit*)

Le propriétaire d'un véhicule dûment immatriculé dans une autre administration et qui fait du transport de personnes ou de biens au Québec doit être muni d'un certificat d'immatriculation temporaire pour un voyage (cf. *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, articles 26 à 29). Le certificat n'est pas requis si le véhicule est immatriculé selon le Régime d'immatriculation international (IRP) et que les droits ont été payés pour le Québec, si le véhicule est visé par l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules ou s'il est visé par une autre entente de réciprocité.

Le certificat d'immatriculation temporaire pour un voyage, valide pour une durée de 10 jours, permet à son titulaire de ne faire qu'un seul voyage à partir de la frontière du Québec jusqu'à sa destination et de revenir à la frontière ou de traverser une seule fois le Québec pour se rendre dans une autre province du Canada ou aux États-Unis. Aucun chargement pris au Québec ne doit y être laissé.

Pour obtenir le droit de circuler pour un voyage, le demandeur doit présenter le document ou l'ensemble de documents suivant :

- le certificat d'immatriculation du véhicule;
- la photocopie du certificat d'immatriculation, accompagnée de l'un ou l'autre de ces documents :
 - le numéro d'enregistrement pour la taxe sur le carburant fourni par le ministère du Revenu du Québec;
 - le permis délivré en vertu de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA).

De plus, le demandeur doit être inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec (CTQ) (cf. *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*,

article 28). Aucun certificat n'est délivré si le demandeur a été déclaré totalement inapte par la CTQ (cote « insatisfaisant »). Si un transporteur américain n'est pas inscrit au registre de la CTQ lorsqu'il fait sa demande, le certificat est délivré par la Société, mais il n'est pas valide tant que le demandeur n'a pas effectué son inscription auprès de la CTQ.

Quant au transporteur qui provient d'une autre province canadienne, il n'est pas tenu de s'inscrire auprès de la CTQ, puisque le registre du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) permet de vérifier la cote de sécurité des transporteurs canadiens. Le demandeur d'une autre province doit donc être inscrit au registre des transporteurs de son administration et fournir son numéro d'enregistrement au Code national de sécurité (*National Safety Code* ou NSC) au moment de sa demande de certificat d'immatriculation temporaire. Aucun certificat n'est délivré si le demandeur a la cote « insatisfaisant ».

Particularité : Le certificat peut être transmis au demandeur par télécopieur.

7. Cas particuliers

L'immatriculation temporaire peut présenter certaines particularités dans les contextes suivants.

7.1. Véhicules se déplaçant en convoi

Lorsque plusieurs véhicules routiers se déplacent en convoi, la Société ne délivre que deux certificats (un pour le premier et un pour le dernier véhicule), à la condition que les droits d'immatriculation et la contribution d'assurance soient payés pour chaque véhicule routier faisant partie du convoi (cf. *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, article 46). Les frais administratifs sont perçus uniquement pour la délivrance des deux certificats.

7.2. Certificat d'immatriculation temporaire d'une autre autorité administrative

Tout certificat d'immatriculation temporaire délivré par une autre autorité administrative qui permet au propriétaire d'un véhicule automobile de circuler d'un endroit déterminé relevant de sa compétence à un endroit déterminé relevant d'une autre autorité administrative dans le Canada sera reconnu au Québec en accord avec les conditions de l'autorisation.

7.3. Véhicule saisi ou en processus de disposition selon le *Code de la sécurité routière*, articles 209.17 à 209.22.3

Pendant la période de saisie ou pendant le processus de disposition d'un véhicule par la Société de l'assurance automobile du Québec en application du *Code de la sécurité routière*, le véhicule ne peut pas obtenir un certificat d'immatriculation temporaire.

Pour les véhicules susceptibles d'être vendus à l'encan, la Société effectue la levée des saisies avant celui-ci. Le certificat d'immatriculation temporaire (version électronique) pourra alors être délivré lors de la vente, le cas échéant. Les saisies sont réactivées après l'encan pour les véhicules invendus.

7.4. Véhicules pouvant être remorqués ou transportés sans certificat d'immatriculation temporaire ou sans plaque d'immatriculation

Les véhicules suivants peuvent être transportés ou remorqués sur un chemin public sans certificat d'immatriculation temporaire et sans plaque d'immatriculation, s'ils sont correctement immatriculés avec le statut correspondant dans le registre de la Société :

- un véhicule mis au rancart (une remorque et une semi-remorque uniquement lorsqu'elles sont transportées);
- un véhicule pour lequel un certificat d'immatriculation sans droit de circuler a été délivré;
- un véhicule gravement accidenté ou irrécupérable (une remorque et une semi-remorque uniquement lorsqu'elles sont transportées).

Un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics peut être transporté ou remorqué sur un chemin public sans certificat d'immatriculation temporaire si sa plaque « V » est valide et correctement installée.

Toutefois, une remorque avec une plaque d'une autre catégorie que « R » ou « U » ou sans immatriculation ne peut pas être tirée sur un chemin public sans certificat d'immatriculation temporaire.

7.5. Véhicules auxquels il est interdit de circuler avec un certificat d'immatriculation temporaire

Aucun certificat d'immatriculation temporaire ne peut être délivré dans les cas suivants :

- un véhicule mis au rancart, sauf si un certificat de vérification mécanique en attestant la conformité est présenté;
- un véhicule de fabrication artisanale non immatriculé, sauf si un certificat de vérification mécanique en attestant la conformité est présenté ou qu'il s'agit d'une remorque artisanale de moins de 900 kg;
- un véhicule ayant le statut « gravement accidenté », sauf si un rapport d'expertise technique et un certificat de vérification mécanique en attestant tous deux la conformité sont présentés;
- un véhicule ayant le statut « irrécupérable »;
- un véhicule tout-terrain, une motoneige ou un véhicule non conçu pour circuler sur les chemins publics. Ces véhicules doivent être transportés pour être déplacés.

8. Responsabilités administratives

La Direction générale de la performance et des stratégies d'affaires de la Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.